

Conseil Exécutif du lundi 19 juillet 2021

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ DES MARINS
POUR LA RECHERCHE DU RAVENEL AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

À l'issue de la phase 1 des opérations de recherches du Ravenel, 60 % de la zone de recherche initialement identifiée ont été cartographiés par le sonar du Drix.

La Société des Marins souhaite profiter de la disponibilité des équipements et des techniciens pour passer à la phase 2 et explorer l'ensemble de la zone.

Le coût estimatif de la phase 2 s'établit à 80 000 €. Afin de soutenir à nouveau la Société des Marins, je vous propose de lui attribuer une subvention complémentaire de fonctionnement de 10 000 € et de m'autoriser à signer la convention de financement annexée au projet de délibération.

Pour mémoire, l'association a déjà bénéficié d'un premier soutien financier de 25 000 € octroyé par délibération n°134/2021 du 7 juin dernier.

La dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget territorial 2021, nature 6574, fonction 312.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le Président,
Bernard BRIAND**

Conseil Exécutif du lundi 19 juillet 2021

DÉLIBÉRATION N°197/2021

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ DES MARINS
POUR LA RECHERCHE DU RAVENEL AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°197/2020 du 13 octobre 2020 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** l'instruction budgétaire et comptable M52 ;
- VU** les crédits arrêtés au chapitre 65 du budget territorial 2021 ;
- VU** la demande de l'association réceptionnée le 16 juin 2021 ;
- SUR** le rapport de son Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : Le Conseil Exécutif décide d'accorder à la Société des Marins une subvention de 10 000 €. Cette subvention participe aux nouvelles recherches du chalutier Le Ravenel.

Article 2 : Le Président du Conseil Territorial ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale lors de rapport avec les médias et sur tout support de communication avec insertion de son logo.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2021 – chapitre 65 – nature 6574 – fonction 312.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 7

Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État
Le 22/07/2021

Publié le 22/07/2021

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,
Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

() Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*

Adoptée en Conseil Exécutif du xx/xx/2021

**CONVENTION POUR L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
À LA SOCIÉTÉ DES MARINS AU TITRE DE L'ANNÉE 2021**

ENTRE :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par le Président du Conseil Territorial,

D'UNE PART,

ET :

La société des Marins, représentée par son Président,

D'AUTRE PART,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la délibération n°134/2021 attribuant une subvention de fonctionnement à la Société des Marins de et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 7 juin 2021 ;

VU la délibération n° XX/2021 attribuant une nouvelle subvention de fonctionnement à la Société des Marins et son rapport de présentation au Conseil Exécutif du 19 juillet 2021,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la présente convention et engagements

La présente convention a pour objet de définir les conditions spécifiques au versement d'une participation territoriale de 12 000 € à la société des marins, conformément à la législation en vigueur.

Article 2 – Modalités et conditions de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement d'un montant de 10 000€ interviendra de la manière suivante :

- ✓ le 1^{er} acompte correspondant à 80 % de la subvention, soit 8 000 €, dès la publication de la présente convention,
- ✓ Le solde, soit 2 000 € sous réserve de la réception du bilan de l'opération de la phase n°2.

L'imputation budgétaire de la dépense relative à l'attribution de la subvention de fonctionnement est la suivante :

- * Chapitre 65, nature 6574, fonction 312.

Les versements seront effectués sur le compte bancaire ouvert au nom de la société des Marins.

Le comptable assignataire est le Directeur des Finances Publiques.

Article 3 - Communication

L'association s'engage à mentionner la participation financière de la Collectivité Territoriale sur tout support de communication avec insertion de son logo et lors de rapport avec les médias. Une maquette avec le logo devra être transmise au préalable à la Collectivité Territoriale pour VISA avant diffusion.

Elle devra être en mesure de produire la preuve que cette clause a bien été remplie.

Article 4 - Obligations de l'association et contrôle exercé par la Collectivité Territoriale

L'association s'engage à :

1. communiquer à la Collectivité, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, les comptes annuels de l'exercice écoulé approuvés par l'assemblée générale, dûment signés par le président de l'association et certifiés par un commissaire aux comptes si l'association est dans l'obligation légale d'y recourir aux termes des dispositions de l'article L612-4 du code de commerce (associations recevant au moins 150 000€ de subventions) ;
2. transmettre le rapport d'activité de l'exercice écoulé approuvé par l'assemblée générale ;
3. utiliser la subvention conformément à son objet. Elle s'engage également à transmettre un compte-rendu financier de la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel celle-ci a été accordée ;
4. tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics ;
5. aviser la Collectivité de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées bancaires.

De manière générale, l'association s'engage à communiquer, sur la demande de la Collectivité Territoriale, tous documents justifiant de l'utilisation des subventions attribuées et de la bonne exécution de la présente convention.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, la Collectivité se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds.

En outre, il est rappelé qu'au terme de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations ayant reçu annuellement de l'ensemble des autorités administratives, un total de subvention égal ou supérieur à 153 000€ doivent déposer à la Préfecture, leur budget, leurs comptes, les conventions attributives de subvention et les compte-rendu financiers des subventions reçues pour y être consultés.

Article 5 - Sanctions

Le respect des présentes prescriptions est impératif. À défaut, la Collectivité pourra suspendre le versement de la subvention, voire exiger le reversement de tout ou partie des acomptes déjà versés et notamment dans les cas suivants :

- s'il apparaît que le financement octroyé a été partiellement utilisé ou utilisé à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- s'il s'avère que les obligations auxquelles doit s'astreindre l'association n'ont pas été remplies (comptes non transmis, obligations de communication non respectées...).

Dans tous les cas, le reversement sera demandé par émission d'un titre de recettes selon les conditions prévues par le règlement général des interventions de la Collectivité Territoriale (délibération 09-2015 du 30 janvier 2015).

Article 6 - Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties ; elle est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de ladite subvention.

Article 7 - Renouvellement de la subvention

La subvention devra être expressément sollicitée chaque année par l'association.

À cet effet, elle transmettra dans les délais impartis le formulaire de demande de subvention qui lui sera adressé par la Collectivité Territoriale.

Article 8 - Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 9 - Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Saint-Pierre, le
(en 2 exemplaires originaux)

**Le Président de la Société des
Marins,**

La Collectivité Territoriale